

RAPPORT DE L'ECRI SUR LE LIECHTENSTEIN

(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 5 décembre 2012

Publié le 19 février 2013



Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	11
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	11
LEGISLATION RELATIVE A LA NATIONALITE	12
DISPOSITIONS DE DROIT PENAL.....	14
DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL	17
ORGANES ET POLITIQUES CONTRE LA DISCRIMINATION	18
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	19
EDUCATION	19
EMPLOI	22
LOGEMENT	22
SANTÉ.....	23
ACCES AUX SERVICES PUBLICS ET PRIVÉS	23
III. VIOLENCE RACISTE	25
IV. EXTREMISME DE DROITE	25
V. GROUPES VULNERABLES/CIBLES	26
COMMUNAUTÉS MUSULMANES	26
COMMUNAUTÉ JUIVE	28
DEMANDEURS D'ASILE ET REFUGIÉS.....	28
AUTRES NON-RESSORTISSANTS.....	30
VI. CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	34
VII. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	35
VIII. EDUCATION ET SENSIBILISATION	36
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	39
BIBLIOGRAPHIE	41

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 20 juin 2012. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur le Liechtenstein le 29 avril 2008, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Le Liechtenstein a signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques qu'il devrait ratifier en 2012. Plusieurs infractions à motivation raciste, y compris des actes de violence, ont rapidement donné lieu à des poursuites judiciaires. La formation de base de la police porte aussi sur les droits de l'homme et le racisme ; la campagne de sensibilisation à l'extrémisme de droite a été axée sur la police, les procureurs et les juges. Il est prévu de mettre en place un Bureau de l'Ombudsman indépendant.

Des mesures ont été adoptées pour renforcer l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation ; le nombre de garderies proposant un accompagnement dans l'apprentissage et une aide aux devoirs a augmenté et des initiatives ont été prises à l'intention des parents d'élèves d'origine immigrée pour améliorer leurs compétences linguistiques et les sensibiliser à l'importance de l'éducation.

La Commission contre la violence a commandé une étude sur l'extrême droite au Liechtenstein, lancé une campagne de sensibilisation du public et mis en place un groupe professionnel interdisciplinaire chargé de formuler des orientations dans ce domaine. Diverses initiatives de sensibilisation et de commémoration concernant l'Holocauste ont été lancées et plusieurs professeurs d'histoire ont été formés à l'enseignement de ce dernier.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs au Liechtenstein. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

L'article 283 du Code pénal ne sanctionne pas les actes racistes fondés sur des motifs tels que la nationalité et la langue. Les personnes qui travaillent dans le système de la justice pénale ne bénéficient pas d'une formation spéciale à l'application des dispositions de droit pénal visant à lutter contre les infractions à caractère raciste. Le Liechtenstein n'a pas de cadre juridique, civil et administratif complet pour lutter contre la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie.

Des préoccupations subsistent quant au manque d'indépendance du Bureau pour l'égalité des chances et à ses pouvoirs limités pour faire face efficacement au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance. Le plan de réforme administrative approuvé par le gouvernement, qui prévoit la suppression du Bureau pour l'égalité des chances et le transfert de tout ou partie de ses fonctions à un nouveau Bureau des Affaires sociales relevant du ministère des Affaires sociales, de la Famille et de l'Égalité des chances risque de compromettre le traitement effectif des plaintes et l'offre de conseils indépendants.

Les résultats des élèves d'origine immigrée sont nettement moins bons que ceux des élèves liechtensteinois. De plus, le problème de la surreprésentation d'élèves issus d'une certaine immigration dans les établissements d'enseignement secondaire de niveau inférieur (niveau 1) (*Oberschule*) persiste. Selon des éléments d'information concordants, des discriminations sont observées dans l'accès à l'emploi, dans la rémunération et dans l'accès au logement, notamment des femmes de confession musulmane portant un foulard. La loi sur les étrangers a des implications discriminatoires manifestes en ce qui concerne l'accès aux services publics des non-ressortissants (les personnes qui ne sont pas suisses ni citoyennes de l'UE). Sous sa forme actuelle, la loi peut dissuader les non-ressortissants de demander l'aide

sociale par peur de ne pas obtenir un permis de séjour permanent, voir de perdre leur permis et d'être expulsés.

En vertu de la nouvelle loi sur les étrangers, tous les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour temporaire qui souhaitent prétendre à un permis de séjour permanent doivent conclure un accord d'intégration; tout refus de respecter cet accord est interprété comme un manque de volonté de s'intégrer et constitue un motif de révocation du permis de séjour. Alors que le droit de séjour des ressortissants de pays tiers est conditionné à l'apprentissage de la langue nationale, le financement alloué à la seule association linguistique répondant aux besoins des personnes défavorisées est supprimé. Il existe une certaine confusion au sujet de la répartition du travail dans le domaine de l'intégration entre d'une part, le Bureau des étrangers et des passeports et son responsable de l'intégration et d'autre part, le Bureau pour l'égalité des chances.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités liechtensteinoises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Les actes énumérés à l'article 283 du Code pénal devraient aussi être interdits lorsqu'ils sont fondés sur des motifs tels que la langue et la nationalité. Les personnes qui travaillent dans le système de la justice pénale, y compris les juges à tous les degrés de juridiction, devraient suivre une formation spécifique à l'application des dispositions pénales contre les infractions à motivation raciste et être sensibilisées à l'importance de l'application de ces dispositions. Une législation complète devrait être adoptée pour lutter contre la discrimination, directe et indirecte, fondée sur la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la religion ou la langue, dans des domaines essentiels de la vie comme l'emploi, le logement, les services publics et privés, la santé et l'éducation. Elle devrait notamment prévoir le principe du partage de la charge de la preuve.

Les responsabilités du nouveau Bureau des Affaires sociales et du Bureau de l'Ombudsman devraient être précisées. Ce dernier devrait être l'organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il devrait être entièrement indépendant et notamment chargé de recevoir et d'examiner les plaintes, d'apporter une assistance aux victimes, de saisir les tribunaux et d'ester en justice, de suivre la législation, de conseiller les pouvoirs législatif et exécutif, de sensibiliser et de promouvoir des politiques et des pratiques garantissant l'égalité de traitement*.

Le passage d'une catégorie d'établissement d'enseignement secondaire (niveau I) à l'autre devrait être aussi souple que possible pour ne pas compromettre les chances des élèves. Il faudrait renforcer toutes les activités qui s'adressent aux parents et aux élèves d'origine immigrée pour limiter la surreprésentation de ces élèves à l'*Oberschule*. Il conviendrait de sensibiliser aux dispositions en vigueur qui interdisent la discrimination raciale et à toutes les dispositions qui seront adoptées. Cette initiative devrait s'adresser à toutes les parties intéressées, dont les employeurs, les propriétaires et les prestataires de services qui devraient être informés des conséquences d'actes de discrimination raciale.

L'article 49 selon lequel un permis de séjour permanent peut être retiré, notamment si le non-ressortissant ou la personne à sa charge dépend largement ou de manière permanente de l'aide sociale ; l'article 69 (2)(e) selon lequel le Bureau social doit informer le Bureau des étrangers et des passeports des cas dans lesquels une personne touche plus de 75 000 francs suisses sous forme d'aide sociale, et

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

l'article 27 (paragraphe 3 et 4) qui dispose que les prestations sociales versées sont un obstacle à l'obtention d'un permis de séjour permanent, devraient être abrogés.*

Les dispositions de la loi sur les étrangers selon lesquelles le non-respect de l'accord d'intégration est interprété comme un manque de volonté de s'intégrer et un motif de révocation du permis de séjour devraient être abrogés. Les organisations appropriées, expérimentées dans l'enseignement de l'allemand qui répondent aux besoins des non-ressortissants défavorisés (tels que, par exemple, les personnes ayant de faibles revenus et un faible niveau d'études - en particulier les femmes - et les travailleurs par équipe) devraient se voir accorder l'aide financière dont elles ont besoin pour mener leurs activités. Les questions liées à l'intégration des étrangers devraient être traitées par les institutions gouvernementales chargées des questions sociales. La répartition des compétences entre ces institutions devrait être clairement établie dans ce domaine*.

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport sur le Liechtenstein, l'ECRI a à nouveau recommandé au Liechtenstein de ratifier dès que possible les instruments internationaux suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Charte sociale européenne (révisée), la Convention n° 111 de l'OIT concernant les discriminations (emploi et profession), la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention européenne sur la nationalité, et la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle lui a en outre recommandé de ratifier dès que possible la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
2. L'ECRI note avec satisfaction que le Liechtenstein a signé, le 17 novembre 2008, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Les autorités ont indiqué que la ratification de la Convention et du Protocole était en préparation et était prévue au courant de 2012.
3. Si le Liechtenstein a été l'un des premiers pays à signer le Protocole n° 12, le 4 novembre 2000, il ne l'a pas encore ratifié. Les autorités ont expliqué qu'elles souhaitaient voir comment la jurisprudence relative au Protocole n° 12 évoluait avant de prendre des dispositions pour le ratifier. A ce sujet, l'ECRI tient à rappeler aux autorités que la jurisprudence sur l'article 14 de la CEDH a été et sera utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme pour interpréter le Protocole n° 12, notamment en ce qui concerne la notion de discrimination (voir l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, n°s 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009).
4. Le Liechtenstein n'a pas encore signé la Charte sociale européenne (révisée), la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il n'est toujours pas membre de l'OIT ou de l'Unesco et n'a donc pas signé la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ni la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
5. Pour ce qui est de la Charte sociale européenne (révisée), l'ECRI souligne régulièrement l'importance de son article E qui consacre le principe de non-discrimination dans l'exercice des droits garantis par cet instrument. La Charte peut aussi être une source d'inspiration face aux difficultés rencontrées dans la protection des travailleurs migrants et de leur famille et dans l'assistance offerte à ces personnes. En ce qui concerne la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, les autorités ont fait savoir que la ratification de cet instrument ne suscitait guère d'intérêt, mais que la participation des résidents étrangers aux organes élus au niveau local n'était pas interdite. A ce sujet, l'ECRI considère qu'une participation aussi limitée

n'est pas suffisante à des fins d'intégration et que la ratification de cet instrument et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention européenne sur la nationalité confirmerait la volonté du Liechtenstein d'intégrer effectivement les nombreux immigrés qu'il compte (relativement parlant)¹. Pour ce qui est de la Convention sur la nationalité, l'ECRI renvoie à la recommandation formulée au paragraphe 11 du présent rapport. S'agissant de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), l'ECRI note que l'adhésion à l'OIT² et la ratification de cet instrument témoigneraient de la volonté de lutter effectivement contre la discrimination dans le domaine de l'emploi, y compris dans les situations décrites dans la partie du présent rapport consacrée à la discrimination dans l'emploi. La ratification de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement serait un moyen efficace de lutter effectivement contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, y compris dans les situations décrites dans la partie du présent rapport consacrée à la discrimination dans l'enseignement.

6. L'ECRI recommande à nouveau au Liechtenstein de signer et/ou de ratifier les instruments internationaux ci-après dans les meilleurs délais : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme; la Charte sociale européenne (révisée); la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
7. L'ECRI recommande que le Liechtenstein devienne membre de l'OIT et ratifie ensuite la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession). L'ECRI recommande également que Liechtenstein ratifie la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Législation relative à la nationalité

8. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de réduire la condition de résidence aux fins de la naturalisation. Elle leur recommandait vivement d'envisager sérieusement de revenir sur le système de vote des résidents locaux dans le cadre des demandes d'acquisition de la nationalité.
9. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, la loi révisée sur l'acquisition et la perte de la nationalité liechtensteinoise (la loi révisée sur la nationalité) est entrée en vigueur le 10 décembre 2008. Comme l'ECRI l'avait anticipé dans son troisième rapport, la nouvelle législation assouplit certaines conditions de naturalisation tout en en introduisant de nouvelles. En application de la loi révisée, la nationalité peut être accordée aux personnes apatrides sur demande si celles-ci sont nées au Liechtenstein et y ont résidé pendant cinq ans. Ce droit peut être exercé jusqu'au 21^e anniversaire et s'applique aussi aux enfants mineurs de la personne concernée. De plus, la durée minimale de résidence pour acquérir la nationalité par mariage a été ramenée de 12 ans à 10 ans, les années de

¹ D'après les statistiques communiquées par les autorités, un tiers environ (33,1 %) des habitants du pays est constitué de non-ressortissants dont 49,3 % viennent de l'Espace économique européen (EEE), 30,2 % sont suisses et 20,5 % sont originaires d'autres pays tiers.

² En vertu de l'article 8 de la Convention no 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), cet instrument ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

mariage comptant double; à cet égard, la loi exige au moins cinq années de mariage et le renoncement à sa nationalité d'origine³.

10. A l'exception des nouvelles conditions prévues par la loi révisée sur la nationalité (voir le paragraphe 13), les modalités et la durée de résidence prévues par la loi pour acquérir la nationalité liechtensteinoise dans tous les autres cas demeurent inchangées. Comme l'ECRI l'a déjà décrite dans ses deuxième et troisième rapports (paragraphe 9 et 10 respectivement), la procédure « simplifiée » de naturalisation exige toujours une durée de résidence de 30 ans, les années passées au Liechtenstein avant l'âge de 20 ans comptant double. Cette période est très longue par rapport aux 10 années nécessaires en application de la Convention européenne sur la nationalité. L'autre possibilité pour obtenir la nationalité passe par le système de vote des résidents locaux. Sont nécessaires 10 années de résidence, un vote favorable des résidents locaux de la commune dans laquelle le demandeur réside et le consentement du Parlement et du Prince. Si l'ECRI reconnaît que cette procédure est considérée par la population comme un instrument de démocratie directe, elle souligne la nécessité de tenir compte d'autres considérations, comme l'obligation internationale de lutter contre la discrimination. Cette procédure ne repose pas en fait sur des critères objectifs et mesurables et laisse le champ libre à l'arbitraire et à la discrimination, ce qui, comme l'ECRI le relève, peut expliquer le nombre négligeable de personnes ayant choisi cette procédure et/ou ayant obtenu la nationalité⁴.
11. L'ECRI recommande aux autorités d'assouplir les conditions de résidence prévues dans le cadre de la procédure « simplifiée » pour les ramener à 20 ans en vue de rendre progressivement la loi sur la nationalité conforme aux normes énoncées dans la Convention sur la nationalité et de ratifier cet instrument.
12. L'ECRI recommande aux autorités de supprimer la procédure de naturalisation à l'issue d'un vote des résidents locaux.
13. La loi révisée sur la nationalité impose de nouvelles obligations ; il faut ainsi, dans le cadre de la procédure simplifiée, apporter la preuve de la connaissance de la langue allemande et des bases du système juridique liechtensteinois et de la structure de l'Etat. Le candidat à la naturalisation doit notamment prouver qu'il maîtrise l'allemand au niveau B1 et réussir une épreuve d'instruction civique à choix multiples. Cette épreuve n'est toutefois pas imposée aux personnes qui ont à leur actif au moins trois années de scolarité obligatoire et achevée avec succès la 9^e année au Liechtenstein ou qui ont suivi un stage de formation professionnelle de base conformément à la loi relative à la formation professionnelle de base, à la formation professionnelle supérieure et à la formation professionnelle continue.
14. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de prendre des mesures en vue d'offrir aux non-ressortissants souhaitant obtenir la nationalité liechtensteinoise par naturalisation la possibilité d'avoir une double nationalité.
15. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI que cette recommandation ne bénéficiait pas du soutien politique nécessaire. La législation liechtensteinoise interdisant toujours la double nationalité, il faut renoncer à sa nationalité d'origine pour acquérir celle du Liechtenstein.

³ Le conjoint qui a déjà la nationalité liechtensteinoise ne doit toutefois pas l'avoir acquise par un mariage antérieur.

⁴ D'après les informations communiquées par les autorités, entre 2009 et 2010, quatre personnes ont été naturalisées selon la procédure simplifiée. Aucune statistique ne porte sur le nombre de demandes rejetées par des résidents locaux.

16. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de prendre des mesures en vue d'offrir aux non-ressortissants souhaitant obtenir la nationalité liechtensteinoise par naturalisation la possibilité d'avoir une double nationalité.

Dispositions de droit pénal

17. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités liechtensteinoises dans leurs efforts visant à ajuster la législation pénale relative aux infractions à caractère raciste et appelait leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme⁵ et la discrimination raciale.
18. L'ECRI note que depuis son troisième rapport, la législation pénale du Liechtenstein visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas été modifiée. Ainsi, l'article 321 du Code interdit le génocide ; l'article 283⁶ de ce même code interdit toute une série d'actes racistes, notamment l'incitation à la haine ou à la discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique ou la religion ; la diffusion d'idéologies racistes ; la violence raciste ; la négation du génocide et d'autres crimes contre l'humanité ; le refus d'une prestation destinée au public au motif de la race, de l'origine ethnique ou de la religion ; la participation à une association qui promeut le racisme et la production, le stockage, la distribution ou la diffusion de supports racistes. L'article 33-5 du Code pénal prévoit une circonstance aggravante pour toutes les infractions pénales quand l'infraction a été commise pour un motif raciste ou xénophobe. L'ECRI estime que les dispositions de droit pénal susmentionnées offrent un cadre juridique relativement complet contre les infractions à caractère raciste, mais que les actes énumérés à l'article 283 du Code pénal devraient aussi être interdits lorsqu'ils sont fondés sur des motifs tels que la nationalité (citoyenneté) et la langue comme elle le recommande dans sa RPG n° 7.
19. L'ECRI recommande que les actes énumérés à l'article 283 du Code pénal devraient aussi être interdits lorsqu'ils sont fondés sur des motifs tels que la langue et la nationalité.

⁵ Dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI définit le « racisme » comme la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Elle définit la « discrimination raciale » comme toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

⁶ L'article 283 dispose : i) Une personne est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans si elle : 1. incite publiquement à la haine ou à la discrimination contre une personne ou un groupe de personnes sur la base de la race, de l'origine ethnique ou de la religion ; 2. diffuse dans le public des idéologies visant à dénigrer ou à diffamer systématiquement des membres d'une race, d'une origine ethnique ou d'une religion ; 3. organise ou favorise la propagande dans le même objectif ou y participe ; 4. dénigre ou discrimine en public une personne ou un groupe de personnes en raison de sa race, de son origine ethnique ou de sa religion en portant atteinte à la dignité humaine par des paroles, des écrits, des images, des symboles transmis par voie électronique, des gestes, des violences physiques ou par tout autre moyen ; 5. nie, minimise grossièrement, en public, les préjudices causés par un génocide ou par d'autres crimes contre l'humanité ou essaie de justifier ces derniers par des mots, des écrits, des images, des symboles transmis par voie électronique, des gestes, des violences physiques ou par tout autre moyen ; 6. refuse à une personne ou à un groupe de personnes une prestation destinée au public en raison de sa race, de son origine ethnique ou de sa religion ; 7. participe, en qualité de membre, à une association dont l'activité consiste à promouvoir la discrimination raciale ou à y inciter.

ii) Une personne est punie de la même peine si elle 1. produit, importe, stocke ou distribue, dans le but de les diffuser, des documents, des enregistrements sonores ou visuels, des symboles transmis par voie électronique, des représentations ou d'autres objets de ce type dont le contenu est discriminatoire au sens du paragraphe i ; 2. les recommande, les expose, les offre ou les présente publiquement.

iii) Les paragraphes i) et ii) ne s'appliquent pas si le matériel de propagande ou l'acte est dans l'intérêt de l'art ou de la science, de la recherche ou de l'éducation, de reportages sur l'actualité ou l'histoire ou à des fins analogues.

20. En ce qui concerne l'application des dispositions susmentionnées de droit pénal, l'ECRI note qu'entre 2009 et 2011, plusieurs infractions à motivation raciste, dont des actes de violence, ont donné rapidement lieu à des poursuites judiciaires⁷. En 2010 par exemple, la cour d'appel a condamné, en application des alinéas 4 et 7 du paragraphe i) de l'article 283 du Code pénal, huit personnes à des peines d'emprisonnement avec sursis en raison de leur participation à un groupe d'extrême droite. Le chef du groupe a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept mois. La même année, les tribunaux liechtensteinois ont condamné, en application de l'article 283 du Code pénal, une personne qui avait incité à la haine et à la discrimination sur internet envers des personnes noires et d'origine slave. De nouveau en 2010, une personne associée au courant d'extrême droite au Liechtenstein, a été condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi pour deux incendies criminels de bâtiments comprenant des logements et des commerces, dont une boutique de kebabs, dont les propriétaires étaient d'origine turque ou étrangers. L'intention raciste et la répétition ont été considérées comme des circonstances aggravantes. A l'inverse, la motivation raciste n'a pas été considérée comme une circonstance aggravante dans trois incidents violents. Dans un cas, une bagarre avait éclaté en 2008 entre des ressortissants suisses liés à un groupe de skinheads et des jeunes d'origine turque lors de la fête d'octobre de Mauren. Le tribunal de première instance a estimé que les premiers avaient agressé physiquement et verbalement les seconds en leur lançant des injures racistes, d'où une confrontation physique des deux groupes. Il a condamné deux ressortissants suisses pour coups et blessures et fait du mobile raciste une circonstance aggravante (et acquitté les huit autres défendeurs). Cela étant, la Cour d'appel a confirmé la décision, mais n'a pas retenu le mobile raciste⁸. Dans deux autres cas, des agressions violentes avaient été commises, en 2009 et en 2010 respectivement, contre le propriétaire d'une boutique, qui était de nationalité turque, et un garçon de 14 ans d'origine turque dans un bus. Ces deux affaires ont été jointes. Le défendeur a été condamné à une amende et au versement de dommages et intérêts ; la motivation raciste n'a pas constitué une circonstance aggravante⁹. L'ECRI ne souhaite pas commenter le bien-fondé de ces décisions. Elle tient cependant à souligner qu'il est important que les autorités compétentes reconnaissent le mobile raciste lorsqu'il est apparent et considèrent qu'il s'agit en soi d'un élément pertinent sur le plan pénal de manière que l'article 33.5 du Code pénal ait l'effet dissuasif espéré.
21. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de poursuivre leurs efforts en vue de former la police, les procureurs, les juges et les futurs professionnels du droit en ce qui concerne l'application des dispositions de droit pénal visant à lutter contre les infractions à caractère raciste, notamment l'article 283 et l'article 33, paragraphe 5, du Code pénal.
22. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI que la formation de base de la police comprend des modules sur les droits de l'homme et le racisme et que la police, les procureurs et les juges ont bénéficié d'une campagne de sensibilisation à l'extrémisme de droite (voir la partie « Extrémisme de droite »). L'ECRI se félicite de ces mesures ; les autorités ont toutefois confirmé que les personnes qui travaillent dans le système de la justice pénale ne bénéficient pas d'une formation spéciale à l'application des dispositions de droit pénal visant à lutter

⁷ D'après des statistiques officielles, la police a reçu en 2008 deux plaintes pour discrimination raciale et infractions à motivation raciste, contre cinq en 2009, trois en 2010 et deux en 2011.

⁸ Elle déclarait notamment dans sa décision que même si la bagarre présentait un caractère raciste, il était impossible d'établir la motivation et l'attitude des trois accusés.

⁹ Les autorités ont toutefois souligné que la décision a été prise par un tribunal pour enfants. Le défendeur avait moins de 21 ans, ce qui, dans le droit liechtensteinois, entre en ligne de compte comme circonstance atténuante en cas d'infraction pénale.

contre les infractions à caractère raciste. Les autorités ont en outre reconnu qu'une formation à cet égard s'imposait, en particulier pour les juges des juridictions de degré supérieur qui ne sont pas souvent saisis d'affaires relatives à des infractions à motivation raciste et qui doivent donc être davantage sensibilisés.

23. L'ECRI recommande de dispenser aux personnes qui travaillent dans le système de la justice pénale, y compris aux juges à tous les degrés de juridiction, une formation spécifique à l'application des dispositions pénales contre les infractions à motivation raciste, et en particulier à l'article 283 et à l'article 33, paragraphe 5, du Code pénal, et de les sensibiliser à l'importance de l'application de ces dispositions.
24. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de continuer à informer régulièrement le public de l'existence des dispositions pénales réprimant les actes motivés par le racisme. Elle leur recommandait aussi de continuer à prendre des mesures pour encourager les victimes à signaler ce type d'actes.
25. L'ECRI note qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour informer le public des dispositions pénales réprimant les actes à motivation raciste ni pour encourager les victimes à signaler les infractions susmentionnées. Il ressort d'une étude menée en coopération avec les autorités¹⁰, que la sous-déclaration de ces types d'infractions s'explique probablement par la peur ou le manque de confiance dans les institutions. Si un Bureau d'aide aux victimes a été créé en 2008 pour donner des conseils juridiques et apporter un soutien psychologique aux victimes d'infractions, il n'a été sollicité qu'une fois à la suite d'une infraction à motivation raciste. Qui plus est, il n'organise aucune activité de sensibilisation et ne peut intervenir que s'il est contacté par les victimes ou des membres de leur famille.
26. L'ECRI recommande aux autorités de mieux informer le public de l'existence de dispositions pénales contre les infractions à caractère raciste et d'encourager les victimes à signaler ces actes. Elle recommande en outre de renforcer le soutien apporté par le Bureau d'aide aux victimes en cas d'infractions à motivation raciste et de mener des activités de sensibilisation de ce bureau.
27. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités liechtensteinoises de réunir des données statistiques sur la mise en œuvre des dispositions de droit pénal contre le racisme et d'élargir le champ des données recueillies afin d'englober l'article 33, paragraphe 5, du Code pénal.
28. L'ECRI a appris que la police établit des statistiques sur les plaintes pour infractions à motivation raciste ; ces données ne portent cependant pas sur les procédures afférentes. En d'autres termes, le Liechtenstein n'a pas d'institution chargée de collecter systématiquement des données sur les violations des dispositions pénales contre le racisme et la discrimination raciale, ventilées en fonction du nombre d'enquêtes ouvertes, du nombre d'affaires portées devant la justice, du nombre d'affaires classées et du nombre de condamnations ou d'acquittements prononcés par année de référence. Elle fait observer que si elles sont bien ventilées, ces informations sont utiles pour évaluer l'application et l'efficacité de ces dispositions.
29. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de renforcer la collecte de données sur l'application des dispositions pénales sanctionnant les infractions à caractère raciste afin de pouvoir en évaluer l'efficacité. Elle recommande

¹⁰ « Faits et chiffres sur les droits de l'homme », Institut du Liechtenstein, 2011, pages 89-90.

qu'une institution déjà existante soit mandatée pour centraliser la collecte de ces informations et veiller à ce que les données sur la violation de chacune des dispositions susmentionnées soient ventilées par catégories de la manière suivante : nombre d'enquêtes ouvertes, nombre d'affaires portées devant un tribunal, nombre d'affaires classées et issue de ces procès, par année de référence.

Dispositions de droit civil

30. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de renforcer le cadre juridique civil et administratif en matière de lutte contre la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie, en tenant dûment compte de sa RPG n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle soulignait aussi l'importance de la mise en place d'un système de partage de la charge de la preuve pour les cas de discrimination dans tous les domaines régis par le droit civil et administratif, notamment l'emploi, la formation, l'accès au logement et les biens et services destinés au public.
31. L'ECRI note qu'à ce jour, le Liechtenstein n'a malheureusement pas de cadre juridique, civil et administratif complet pour lutter contre la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie. Il convient de noter que les seules dispositions applicables dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale sont les suivantes : l'article 31 de la Constitution qui établit l'égalité entre les citoyens (et qui, d'après les autorités, s'applique aussi aux non-citoyens) ; et l'article 46 (1)(a) de la loi sur les contrats de travail qui interdit la rupture d'une relation de travail au motif de la race, de la couleur, de l'ascendance, de la nationalité ou de l'origine ethnique. La loi sur l'égalité des sexes, modifiée en 2006, interdit la discrimination dans le domaine de l'emploi et dans l'offre de biens et prévoit le principe du partage de la charge de la preuve ; elle ne concerne toutefois que la discrimination fondée sur le sexe.
32. L'ECRI note que la plupart des affaires de discrimination raciale présumée qui ont été portées à son attention aussi bien par la société civile que par les autorités n'ont pas eu de suite judiciaire. Ces affaires ont trait en particulier à l'accès à l'emploi, au logement, aux services et à l'éducation (voir la partie du présent rapport « Discrimination dans divers domaines »). Compte tenu de ce qui précède, le cadre juridique actuel n'offre pas, de l'avis de l'ECRI, suffisamment de voies de recours aux victimes présumées de discrimination raciale et ne les encourage pas à faire part de leurs griefs.
33. L'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises d'adopter une législation complète pour lutter contre la discrimination, directe et indirecte, fondée sur la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la religion ou la langue, dans des domaines essentiels de la vie comme l'emploi, le logement, les services publics et privés, la santé et l'éducation. Cette législation devrait notamment prévoir le principe du partage de la charge de la preuve.
34. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités d'informer le public, au moyen d'une campagne de sensibilisation, sur les dispositions en vigueur interdisant la discrimination raciale et sur toutes les dispositions qui seraient adoptées à l'avenir. L'ECRI note qu'aucune campagne de ce type n'a été organisée.
35. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de mener une campagne de sensibilisation aux dispositions en vigueur interdisant la discrimination raciale et à toutes les dispositions qui seront adoptées. Cette campagne devrait s'adresser à toutes les parties intéressées dont les employeurs, les

Organes et politiques contre la discrimination

36. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités liechtensteinoises de garantir l'indépendance du Bureau pour l'égalité des chances vis-à-vis du gouvernement et d'envisager d'élargir ses pouvoirs, pour faire en sorte qu'il fasse fonction de médiateur ou sanctionne les auteurs d'actes de discrimination raciale. Plus généralement, elle attirait l'attention des autorités sur sa RPG n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.
37. L'ECRI prend note des préoccupations qui subsistent quant au manque d'indépendance du Bureau pour l'égalité des chances et à ses pouvoirs limités pour faire face efficacement au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance. A ce sujet, elle renvoie aux paragraphes 25 à 28 de son troisième rapport sur le Liechtenstein et relève en outre que ni le mandat, ni le site internet du Bureau ne mentionnent expressément le racisme. Les textes applicables limitent en fait le champ d'action du Bureau à l'égalité entre les hommes et les femmes, aux migrations et à l'intégration, aux désavantages sociaux, au handicap et à l'orientation sexuelle. Or, depuis le troisième rapport de l'ECRI, le nombre de plaintes pour discrimination adressées au Bureau a augmenté ; entre 2008 et 2011 notamment, huit plaintes pour discrimination ont été reçues, y compris pour des motifs de religion, d'origine et de nationalité. A ce sujet, le Bureau n'a pu que donner quelques conseils ou orienter les plaignants vers d'autres organes.
38. En ce qui concerne en particulier le rôle consultatif du Bureau pour l'égalité des chances dans le domaine des migrations et de l'intégration, il convient de noter que la personne qui était chargée de ces questions a démissionné en 2008 et que le poste est toujours vacant. Les autorités et la société civile ont en outre indiqué que la répartition du travail entre le Bureau pour l'égalité des chances et le Bureau des étrangers et des passeports dans ce domaine n'était pas claire (voir les parties « Groupes vulnérables/cibles », « Autres non-ressortissants »), d'où une baisse du nombre de demandes et de plaintes dont le Bureau pour l'égalité des chances a été saisi.
39. De façon plus générale, diverses sources ont indiqué que le Bureau pour l'égalité des chances avait été, ces dernières années, très dynamique, y compris sur le thème de l'intégration et des migrations ; ses efforts ont toutefois été contrecarrés par le manque de ressources financières et humaines. En février 2012, le Bureau comptait un directeur¹¹, employé à temps partiel, et un agent temporaire qui devraient tous deux démissionner en juin 2012. De plus, en ce qui concerne l'exécution des programmes prévus dans le cadre du Plan national d'action contre le racisme dont le Bureau pour l'égalité des chances est chargé depuis 2007 (voir le paragraphe 25 du troisième rapport de l'ECRI), quasiment aucune des activités prévues n'a été menée pour les raisons susmentionnées. Ces activités comprenaient une campagne sur la diversité religieuse, une étude sur la situation de la population musulmane et la création d'une section interculturelle dans les bibliothèques publiques.
40. L'ECRI a été informée de l'adoption par le gouvernement d'un plan de réforme administrative qui prévoit la suppression de l'actuel Bureau pour l'égalité des chances et le transfert de tout ou partie de ses fonctions à un nouveau Bureau

¹¹ Le directeur avait initialement donné sa démission en avril 2011, mais à la demande des autorités, il a accepté de rester en fonction jusqu'à l'arrivée de son successeur.

des affaires sociales relevant du ministère des Affaires sociales, de la Famille et de l'Égalité des chances. Il est aussi prévu de mettre en place un médiateur indépendant qui aurait notamment pour mandat de recevoir et de traiter les plaintes, de donner des conseils et de procéder à des études. L'ECRI ne sait pas, les autorités ne lui ayant rien précisé, si le nouveau médiateur sera compétent en matière de racisme et de discrimination raciale ou si au contraire, le nouveau Bureau des affaires sociales sera chargé de cette fonction. Tant la société civile que certaines autorités craignent que la subordination hiérarchique du Bureau des affaires sociales au ministère de tutelle compromette gravement le caractère indépendant du traitement des plaintes et de l'offre de conseils.

41. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de préciser les responsabilités respectives du Bureau des affaires sociales et du Bureau du médiateur et de faire clairement du Bureau du médiateur l'organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle insiste sur la nécessité de veiller à ce que cet organe soit entièrement indépendant et soit notamment chargé de recevoir et d'examiner les plaintes, d'apporter une assistance aux victimes, de saisir les tribunaux et d'ester en justice, de suivre la législation et de conseiller les pouvoirs législatif et exécutif, de sensibiliser les citoyens aux questions de racisme et de discrimination raciale et de promouvoir des politiques et des pratiques garantissant l'égalité de traitement, conformément à sa RPG n° 2.

42. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait vivement les autorités liechtensteinoises à lutter contre toutes les formes de racisme, qui vont des stéréotypes et des préjugés racistes à des formes plus violentes, par des stratégies à long terme allant au-delà du plan national d'action sur cinq ans contre le racisme.

43. L'ECRI note qu'aucune politique contre la discrimination raciale n'a été élaborée à long terme. Cela étant, deux initiatives, décrites dans d'autres parties du présent rapport, ont été prises : la campagne sur la diversité et celle contre la violence raciste (voir respectivement les paragraphes 98 et 63). L'ECRI insiste sur l'importance d'élaborer une politique qui, en plus de la violence raciste, traite de manière globale la discrimination raciale dans la vie quotidienne et lutte contre ces phénomènes.

44. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de formuler une politique nationale contre la discrimination fondée sur la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la religion et la langue dans la vie quotidienne.

II. Discrimination dans divers domaines

Education

45. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités d'accentuer leurs efforts en vue de mettre en place un système scolaire qui assurerait à tous les enfants d'origine immigrée qui ne sont pas de langue maternelle allemande une égalité des chances en matière d'accès à l'enseignement, notamment aux études supérieures et, au bout du compte, en matière d'accès à l'emploi.

46. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités ont pris un certain nombre d'initiatives qui vont dans le sens de sa recommandation. Deux de ces initiatives ont déjà été décrites dans son troisième rapport, à savoir l'organisation de cours d'allemand intensifs pour les jeunes enfants non germanophones pendant une période comprise entre six et 12 mois avant leur intégration dans des classes ordinaires ; puis, celle de cours d'allemand

supplémentaires, pendant sept ans au maximum, du jardin d'enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Outre ce qui précède, plusieurs autres mesures ont été adoptées depuis le troisième rapport de l'ECRI pour renforcer l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation. Les enfants dont la première langue n'est pas l'allemand doivent par exemple faire une deuxième année de jardin d'enfants au cours de laquelle ils bénéficient d'un enseignement en allemand adapté à leurs besoins ; et depuis 2009, l'allemand standard est la langue officielle de l'enseignement à tous les niveaux, y compris au jardin d'enfants¹², et ce pour faciliter l'intégration des élèves d'origine immigrée. Les autorités liechtensteinoises ont en outre fait savoir à l'ECRI que le nombre de garderies proposant un accompagnement dans l'apprentissage et une aide aux devoirs avait augmenté. Ces structures de garde se sont révélées importantes pour les élèves d'origine immigrée dont les parents ne maîtrisent pas l'allemand et qui par conséquent ne peuvent pas aider leurs enfants à faire leurs devoirs. A ce sujet, une série d'initiatives louables a été prise à l'intention des parents d'élèves d'origine immigrée pour améliorer leurs compétences linguistiques et les sensibiliser à l'importance de l'éducation. Le gouvernement a notamment financé l'initiative intitulée « L'allemand pour la mère et l'enfant » lancée par l'Association pour l'enseignement interculturel pour améliorer, par le biais de cours d'allemand, l'intégration des femmes d'origine immigrée et de leurs enfants. Cette initiative menée entre 2007 et 2009 a été suivie, à partir de 2010, d'une initiative analogue proposant des cours de langue allemande aux femmes d'origine immigrée et des structures de garde. Un nouveau programme financé par l'Etat a aussi été lancé en 2011 pour faire mieux comprendre aux parents turcs le système scolaire et leur donner des conseils pour aider leurs enfants dans leur scolarité¹³. Ce programme a été lancé à l'initiative de l'Association des femmes turques, notamment pour trouver une solution à la surreprésentation des élèves d'origine turque dans l'*Oberschule* (voir le paragraphe 47). Le cours est dispensé le dimanche pour faciliter la participation des actifs et est animé par une personne qui parle turc et qui connaît les problèmes que cette partie de la population rencontre dans le domaine de l'éducation. Les autorités ont informé l'ECRI que d'autres projets visant les parents d'origine immigrée d'enfants scolarisés dans le primaire avaient été menés pour les encourager à s'intéresser aux études de leurs enfants et à leur faire la lecture à la maison.

47. Malgré les mesures susmentionnées, il ressort du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) que les résultats des élèves immigrés sont nettement moins bons que ceux des élèves liechtensteinois. De plus, le problème de la surreprésentation d'élèves issus d'une certaine immigration dans les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle de niveau scolaire inférieur (*Oberschule*)¹⁴ et dans des établissements pour élèves ayant des besoins spéciaux persiste. Les autorités ont notamment informé l'ECRI que les élèves originaires des régions ci-après fréquentent l'*Oberschule* : 58 % d'élèves turcs, 55 % d'élèves de l'est et du sud de l'Europe, 22 % d'élèves d'Europe occidentale et d'Amérique et 15 % d'élèves du Liechtenstein. Les autorités ont aussi confirmé que 25 % des élèves inscrits

¹² Avant 2009, le dialecte était parlé dans les jardins d'enfants.

¹³ Le programme est intitulé : La famille, un facteur de réussite.

¹⁴ Les élèves sont scolarisés dans le primaire de 6 à 11 ans (de la première à la cinquième). Le type d'établissement d'enseignement secondaire qu'un enfant fréquente dépend de ses résultats. Les trois types d'établissements d'enseignement secondaire du premier cycle sont : l'*Oberschule* (fréquentée par 28 % des enfants), la *Realschule* (50 %) et le *Gymnasium* (22 %). Ils sont fréquentés par des élèves âgés de 11 à 15 ans. Les élèves qui ont terminé l'*Oberschule* ou la *Realschule* et qui ont entre 15 et 19 ans ont accès à l'enseignement secondaire du deuxième cycle, général ou professionnel (d'ordinaire un apprentissage). A la fin du cycle d'études obligatoire au *Gymnasium*, les élèves (âgés de 15 à 19 ans) ont accès au deuxième cycle du secondaire, qui à son tour peut ouvrir les portes de l'université.

dans une *Oberschule* présentaient des capacités intellectuelles moindres et que 50 % avaient des besoins spéciaux. Les élèves sont orientés vers un établissement d'enseignement secondaire spécifique du premier cycle par les enseignants en classe de cinquième. Si les parents ne sont pas d'accord avec l'évaluation de l'enseignant, un test détermine le type d'établissement. Comme les trois types d'établissements d'enseignement secondaire du premier cycle débouchent sur des parcours professionnels différents et que les possibilités de passer d'un type à l'autre sont limitées¹⁵, les chances de l'enfant peuvent s'en ressentir, voire être compromises. Les faiblesses et l'iniquité du système scolaire susmentionné (système de répartition des élèves selon leur niveau) sont reconnues au Liechtenstein, d'où l'initiative prise par le gouvernement pour tenter de supprimer ce système par une réforme de la législation. Les changements législatifs ont toutefois été rejetés par 52 % des votants (contre 47 %) lors d'un référendum organisé en mars 2009. Des représentants des groupes d'immigrés vulnérables ont insisté sur le fait que les communautés d'immigrés les plus touchées par le système de répartition des élèves selon leur niveau n'avaient pas la possibilité de participer au référendum, car peu d'entre eux étaient naturalisés liechtensteinois. Faisant le bilan du référendum, les autorités ont informé l'ECRI de la poursuite des efforts de réforme de ce système. Il est notamment proposé de simplifier le passage de la *Realschule* au *Gymnasium* et de repousser à l'âge de 11 ans (classe de huitième) la décision d'orienter un élève vers différents types d'enseignement secondaire

48. L'ECRI prend note des résultats du référendum, mais estime que le système de répartition des élèves selon leur niveau compromet dans la pratique les chances des enfants d'origine immigrée. Tout en attendant que l'opinion publique devienne favorable à l'abolition de ce système, elle prie instamment les autorités de veiller à ce que le passage d'un type d'établissement d'enseignement secondaire du premier cycle à un autre soit aussi souple que possible. Les autorités devraient en outre continuer à renforcer toutes les activités qui s'adressent aux parents et aux élèves d'origine immigrée mentionnées au paragraphe 46 de manière à limiter la surreprésentation de ces élèves au sein de l'*Oberschule*.

49. L'ECRI prie instamment les autorités liechtensteinoises de veiller à ce que le passage d'une catégorie d'établissement d'enseignement secondaire du premier cycle à l'autre soit aussi souple que possible pour ne pas compromettre les chances des élèves. Elle leur recommande en outre de continuer à renforcer toutes les activités susmentionnées qui s'adressent aux parents et aux élèves d'origine immigrée de manière à limiter la surreprésentation de ces élèves au sein de l'*Oberschule*.

50. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités d'apporter un soutien financier à l'enseignement dans la langue maternelle des enfants d'origine immigrée non germanophones. L'ECRI note que la Stratégie d'intégration (voir la partie « Autres non-ressortissants ») et son train de mesures prévoient le développement du multilinguisme par le renforcement de la langue maternelle et de la culture autochtone des élèves¹⁶. Elle se félicite de cette initiative et encourage les autorités à la poursuivre.

¹⁵ Il n'est possible de passer de l'*Oberschule* à la *Realschule* qu'à l'issue de la première année. Ce passage est pratiquement impossible par la suite.

¹⁶ Il est en particulier prévu d'évaluer l'apprentissage des langues maternelles à l'école.

Emploi

51. Si, d'après les autorités, aucune donnée concrète ne montre que les immigrés rencontrent des difficultés particulières pour trouver un emploi, la société civile a fait part à l'ECRI d'éléments d'information concordants concernant des discriminations dans l'accès à l'emploi et dans la rémunération. Pour ce qui est de la discrimination lors du recrutement, des femmes de confession musulmane se seraient vues refuser des emplois ou des stages parce qu'elles portaient un foulard. L'intention discriminatoire était apparente, car les employeurs auraient ouvertement demandé aux candidates si elles accepteraient de retirer leur foulard au travail et/ou avaient motivé le refus d'embaucher ces personnes par le port de ce vêtement. L'ECRI a aussi été informée de cas de discrimination fondée sur la langue. Dans le secteur du bâtiment notamment, il est arrivé qu'une prime soit versée à tous les employés, à l'exception de ceux qui ne maîtrisaient pas l'allemand. De même, dans le secteur de l'emploi, il est arrivé que des employeurs ne versent pas aux salariés qui ne parlaient pas allemand les indemnités dues au titre de l'assurance compensant les heures de travail perdues en raison de la météo. D'une manière plus générale, il ressort des statistiques disponibles pour 2008 que l'écart de salaire médian entre les ressortissants liechtensteinois et les étrangers était d'environ 10 %. Les informations susmentionnées donnent à penser que des dispositions de droit civil et administratif complètes interdisant la discrimination au motif de la couleur, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion ou de la langue dans tous les domaines de la vie, y compris à tous les stades de l'emploi, sont impérieuses pour dissuader les employeurs d'avoir des comportements discriminatoires et offrir aux victimes un moyen de recours. Une fois ces dispositions en place, une campagne de sensibilisation devrait être organisée pour informer les employeurs des conséquences des actes discriminatoires.
52. L'ECRI a appris que de grandes entreprises offraient et finançaient des cours d'allemand, y compris pendant les heures de travail. Elles organisent aussi des activités de sensibilisation à la diversité et des campagnes d'information pour les nouveaux travailleurs immigrés et certaines aident leurs employés à surmonter les obstacles à l'intégration auxquels ils peuvent se heurter en nommant un responsable de l'intégration. Si l'ECRI se félicite de ces initiatives, elle relève que les entreprises plus petites et celles qui sont actives dans les secteurs de l'économie offrant des salaires bas ne proposent aucune aide à l'apprentissage de l'allemand ni à l'intégration des employés dans la société. L'ECRI fait observer que l'apprentissage de la langue permettrait aux salariés de mieux connaître leurs droits dans le domaine de l'emploi et les exposerait donc moins à des actes discriminatoires.
53. L'ECRI encourage les autorités à faire des efforts supplémentaires dans le financement et l'offre de cours d'allemand sur le lieu de travail dans l'intérêt de toutes les personnes qui en ont besoin, pour les aider à s'intégrer dans la société liechtensteinoise.

Logement

54. L'ECRI a été informée, comme elle l'avait déjà été à l'époque de son troisième rapport, que des personnes de confession musulmane, en particulier des femmes voilées et leur mari, s'étaient vues refuser la location d'un logement au motif de leur origine ethnique et de leur religion. Le mobile discriminatoire était manifeste lorsque les propriétaires déclaraient ouvertement qu'ils ne souhaitaient pas louer leur bien à des femmes musulmanes portant un foulard ou lorsqu'après avoir découvert que les femmes portaient ce vêtement ils opposaient un refus. Des cas de discrimination dans le secteur du logement ont aussi été confirmés par des représentants d'employeurs qui ont fait savoir à

l'ECRI que certains patrons aidaient les travailleurs d'origine immigrée, car les personnes ayant un nom étranger ont plus de mal que celles qui sont d'origine liechtensteinoise à trouver un logement. Les autorités ont aussi reconnu que certains non-ressortissants et personnes de telle ou telle appartenance ethnique peuvent être défavorisés lorsqu'ils recherchent un logement ; elles ont toutefois souligné qu'au bout du compte tout le monde trouvait à se loger, car l'offre était supérieure à la demande au Liechtenstein. Elles ont aussi fait savoir à l'ECRI qu'aucune mesure n'avait été prise pour décourager les comportements discriminatoires dans ce domaine, car la décision de louer relevait exclusivement de la décision du propriétaire. L'ECRI note à cet égard que la Stratégie d'intégration 2010 (voir la partie du présent rapport « Autres non-ressortissants ») est axée sur la nécessité de communiquer aux immigrés des informations sur les attentes des propriétaires et ne prévoit aucune mesure pour informer ces derniers de l'obligation de ne pas opérer de discrimination. A ce sujet, les observations formulées au paragraphe 51 en ce qui concerne la nécessité d'un cadre juridique, civil et administratif complet dans le domaine de la lutte contre la discrimination et d'une campagne de sensibilisation ultérieure s'appliquent *mutatis mutandis* au domaine du logement.

Santé

55. L'ECRI n'a pas entendu parler de difficultés particulières que les groupes vulnérables rencontreraient dans le domaine de la santé au Liechtenstein. Elle constate avec satisfaction qu'à une occasion une campagne contre la dépression a été menée en turc pour faire face au risque sanitaire qui existait dans cette communauté.

Accès aux services publics et privés

56. L'ECRI a été informée par les autorités liechtensteinoises qu'en application de la loi sur la sécurité sociale, les non-ressortissants qui résident légalement dans le pays ont droit à des prestations sociales. L'égalité d'accès à la protection sociale était l'un des objectifs déclarés de la politique d'intégration du gouvernement en 2007 (voir le paragraphe 41 du troisième rapport de l'ECRI). Les articles 27 (paragraphe 3 et 4), 49 et 69 de la loi sur les étrangers, modifiée le 16 mars 2011¹⁷, ont cependant des implications discriminatoires manifestes qui vont à l'encontre de la politique susmentionnée¹⁸. En application de l'article 27, un non-ressortissant peut obtenir un permis de séjour permanent, notamment s'il n'a pas touché de prestations sociales au cours des deux années précédant sa demande et si ses ressources financières sont suffisantes pour garantir qu'il n'en demandera pas. En vertu de l'article 49, un permis de séjour permanent peut être retiré notamment si le non-ressortissant ou la personne à sa charge dépend largement ou de manière permanente de l'aide sociale. Pour garantir l'application de l'article 49, l'article 69(2)(e) de la même loi dispose que le Bureau pour la protection sociale doit informer le Bureau des étrangers et des passeports (chargé de délivrer les permis de séjour) lorsqu'une personne touche plus de 75 000 francs suisses en prestations sociales¹⁹. Si l'article 69 de la loi sur les étrangers n'évoque pas la suite que le Bureau des étrangers et des passeports doit donner, les autorités ont souligné que le retrait du permis de séjour n'est pas nécessairement automatique. D'après les autorités, le Bureau des étrangers et des passeports

¹⁷ Entrée en vigueur le 11 septembre 2011.

¹⁸ Voir l'article 13, paragraphe 1 de la Charte sociale européenne et l'article 27 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

¹⁹ Les prestations de chômage ne sont toutefois pas classées dans la catégorie des prestations sociales et ne sont donc pas incluses dans les calculs relatifs au plafond de 75 000 francs suisses.

doit tenir compte des raisons pour lesquelles la personne compte sur l'aide sociale et de la proportionnalité des conséquences qui découleraient du retrait d'un permis de séjour. Ses décisions peuvent en outre être revues par un tribunal administratif²⁰. L'ECRI a toutefois été informée par d'autres représentants des autorités et de la société civile qu'à la suite de l'application de ces dispositions, une famille d'origine immigrée avait reçu une ordonnance d'expulsion et que deux autres personnes avaient été menacées d'expulsion. L'un de ces cas concerne une personne placée dans un établissement de soins qui nécessitait une assistance médicale ; l'autre concerne une personne qui vit dans le pays depuis 20 ans, est bien intégrée et a un permis de séjour permanent. L'ECRI partage les inquiétudes exprimées par les autorités et par la société civile pour qui les dispositions susmentionnées défavorisent les personnes particulièrement vulnérables, notamment les non-ressortissants qui sont malades, âgés ou qui souffrent d'un handicap. Sous sa forme actuelle, la loi peut en fait dissuader les personnes de demander des prestations sociales et aggraver leur situation, car celles-ci craignent de ne pas obtenir un permis de séjour permanent, voire de perdre leur permis et d'être expulsées. Plus généralement, en raison de leur formulation vague, les articles 69 et 49 de la loi sur les étrangers risquent de donner lieu à des décisions arbitraires sur le séjour légal ou sur le statut d'un étranger.

57. L'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises d'abroger les dispositions ci-après de la loi sur les étrangers : l'article 49 disposant qu'un permis de séjour permanent peut être retiré, notamment si le non-ressortissant ou la personne à sa charge dépend largement ou de manière permanente de l'aide sociale ; l'article 69 (2)(e) selon lequel le Bureau social doit informer le Bureau des étrangers et des passeports des cas dans lesquels une personne touche plus de 75 000 francs suisses sous forme de prestations sociales, et l'article 27 (paragraphe 3 et 4) qui dispose que les prestations sociales versées sont un obstacle à l'obtention d'un permis de séjour permanent.

58. Pour ce qui est de l'accès aux services privés, l'ECRI a appris que les citoyens turcs et ceux du Kosovo²¹²² devaient s'acquitter de primes d'assurance automobile supérieures (de l'ordre de 35 %) à celles demandées aux ressortissants liechtensteinois. Les compagnies d'assurance affirment que d'après les statistiques, les ressortissants de ces pays sont plus souvent impliqués dans des accidents de voiture. L'ECRI note que cette pratique est ouvertement discriminatoire, qu'elle repose sur des hypothèses et qu'elle défavorise les personnes au simple motif de leur nationalité.

59. L'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises de revoir le système des primes d'assurance automobile en vigueur dans le pays, qui permet de moduler le montant de la prime due en fonction de la nationalité de l'automobiliste, et de prendre des mesures pour mettre fin aux pratiques discriminatoires dans ce domaine fondées sur la nationalité.

²⁰ Dans un cas, le tribunal administratif a estimé que le retrait d'un permis de séjour permanent à une personne qui dépendait de la protection sociale était illégal parce que celle-ci vivait un Liechtenstein depuis plus de 30 ans.

²¹ Toute référence au Kosovo dans le présent rapport, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

²² Le Liechtenstein a reconnu le Kosovo en tant qu'Etat indépendant.

III. Violence raciste

60. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, un certain nombre d'infractions violentes à motivation raciste ont été commises par des personnes pour la plupart associées aux milieux d'extrême droite du Liechtenstein ; ces actes et les décisions auxquelles ils ont donné lieu sont décrits au paragraphe 20 du présent rapport. Par ailleurs, l'ECRI a appris durant la période de référence que des croix gammées et d'autres symboles d'extrême droite avaient été tagués dans plusieurs villes, causant ainsi des dégradations sur des biens publics et privés.

IV. Extrémisme de droite

61. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait vivement les autorités dans leurs efforts visant à lutter contre les formes violentes de racisme, par exemple l'extrême droite, et recommandait de le faire au moyen de stratégies à long terme. Elle recommandait également aux autorités de poursuivre leurs efforts pour sensibiliser les enfants scolarisés à la nécessité de lutter contre le racisme, notamment la violence raciste et l'extrême droite.
62. L'ECRI note qu'un groupe d'extrême droite d'environ 30 à 40 individus est toujours en activité au Liechtenstein. Les études commandées par le gouvernement montrent que ces personnes sont le plus souvent bien intégrées dans la société et entretiennent des liens étroits avec les milieux d'extrême droite allemands et autrichiens. Bien qu'ils commettent des infractions (voir paragraphes 20 et 60) et fabriquent des tracts prônant des idées d'extrême droite, ces groupes n'ont pas de poids politique et ne sont pas représentés au parlement. En distribuant des tracts aux particuliers au Liechtenstein, les responsables ont pris garde de ne pas dévoiler leur identité et le contenu des tracts était rédigé de telle manière que les autorités n'ont pu engager de poursuites pénales pour discrimination raciale.
63. L'ECRI observe que les activités criminelles susmentionnées, notamment les actes de violence, incitent nettement à maintenir l'étroite surveillance des milieux d'extrême droite. A cet égard, l'ECRI se réjouit que la commission contre la violence²³ (voir paragraphe 76 du troisième rapport de l'ECRI) poursuive ses travaux visant à lutter contre l'extrémisme de droite. Cette instance a commandé puis publié le 16 septembre 2009 une étude sur l'extrémisme de droite au Liechtenstein, qui s'appuyait sur des entretiens avec des experts, des victimes et des extrémistes de droite. Un certain nombre de ses recommandations ont été intégrées dans le Plan d'action 2010-2015 contre l'extrémisme de droite adopté par le gouvernement, qui comporte plusieurs objectifs : sensibiliser l'ensemble de la population et encourager les acteurs politiques à défendre l'idée d'une société ouverte ; former les professionnels concernés (travailleurs sociaux, éducateurs, juges, procureurs, policiers, agents de sécurité privée et fonctionnaires des collectivités locales) à faire face aux extrémistes de droite ; accompagner et soutenir les personnes qui sont sous l'influence de l'extrémisme de droite ; poursuivre les extrémistes en justice et aider les personnes qui veulent quitter les milieux d'extrême droite ; réunir des informations, analyser la situation et identifier rapidement les tendances d'extrême droite²⁴. L'ECRI a appris que plusieurs des mesures prévues ci-

²³ La commission contre la violence dépend du ministère de l'Intérieur. Elle est composée d'un procureur, d'un juge, d'un policier, d'un représentant du ministère des Affaires étrangères, d'un autre du ministère de l'Education, de représentants des communes et d'animateurs de jeunesse. Sa mission consiste à suivre l'évolution des milieux d'extrême droite et à en rendre compte.

²⁴ Cette mesure doit être mise en œuvre par l'Institut du Liechtenstein, un organe de recherche indépendant.

dessus avaient été menées : une campagne de sensibilisation sur l'extrémisme de droite a été lancée à l'intention du public²⁵ ; des policiers, des procureurs et des agents de sécurité privée ont été formés ; un groupe professionnel interdisciplinaire a été mis en place pour formuler des orientations dans le domaine de l'extrémisme de droite ; l'Institut du Liechtenstein a été chargé de suivre l'évolution de l'extrême droite année après année et une manifestation a été organisée pour informer les parents. L'ECRI salue les efforts déployés par les autorités pour adopter une stratégie globale dans ce domaine et appelle à mettre pleinement en œuvre les mesures prévues. Il convient notamment d'accorder une attention particulière à la nécessité de sensibiliser les enfants scolarisés à la lutte contre la violence raciste et à l'extrémisme de droite.

64. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de mettre pleinement en œuvre les mesures prévues dans le Plan d'action contre l'extrémisme de droite et de sensibiliser les enfants scolarisés à la nécessité de lutter contre la violence raciste et les activités d'extrême droite.

V. Groupes vulnérables/cibles

Communautés musulmanes

65. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de lutter efficacement contre les stéréotypes et préjugés racistes ainsi que contre les autres manifestations d'intolérance religieuse de la part de certains membres de la population majoritaire à l'encontre de membres de communautés musulmanes. A cet égard, elle attirait leur attention sur sa RPG n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, qui propose des lignes directrices détaillées sur les mesures à prendre en la matière.
66. L'ECRI note que le Groupe de travail sur l'intégration des musulmans, qu'elle décrivait dans son troisième rapport (voir paragraphe 84), continue à jouer son rôle d'espace de dialogue entre la communauté musulmane²⁶ et les autorités. L'ECRI observe néanmoins qu'en dehors du Groupe de travail, aucune action spécifique n'a été menée pour combattre les stéréotypes et les préjugés racistes contre la population de confession musulmane. La partie du présent rapport intitulée « Discrimination dans divers domaines » fait état d'allégations de discrimination en matière de logement, d'emploi, d'éducation et de services. Dans la partie « Dispositions de droit pénal », l'ECRI signale également qu'un certain nombre de personnes perçues comme étant de confession musulmane ont été victimes d'agression physique à motivation raciste et/ou d'atteintes à leurs biens. Enfin, la société civile a informé l'ECRI que des injures verbales avaient été proférées contre des femmes voilées dans des bus et des élèves à l'école. A la lumière de ce qui précède, l'ECRI estime qu'il faudrait faire davantage d'efforts pour combattre les préjugés contre cette communauté, en s'inspirant de la RPG n° 5. Parallèlement à l'adoption et/ou à la mise en œuvre de lois pénales, civiles et administratives relatives au racisme et à la discrimination raciale, il est notamment recommandé de prendre des mesures de sensibilisation aux niveaux local et national pour faire mieux connaître et mieux accepter la communauté musulmane.

²⁵ La campagne, intitulée « S'afficher tous ensemble contre la violence d'extrême droite », consiste en une série d'affiches montrant deux ou trois personnes qui évoluent dans un même milieu mais nourrissent des aspirations différentes (par exemple une enseignante et un élève, les responsables politiques de divers partis). Chaque fois, un message spécifique souligne ces différences tandis que le slogan susmentionné, présent sur toutes les affiches, met en garde contre la violence d'extrême droite.

²⁶ La communauté musulmane compte quelque 1 900 personnes sur une population totale de 35 236 habitants.

67. L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités liechtensteinoises de lutter efficacement contre les préjugés dont la communauté musulmane fait l'objet, en s'inspirant de la RPG n° 5. Parallèlement à l'adoption et/ou à la mise en œuvre de lois pénales, civiles et administratives relatives au racisme et à la discrimination raciale, il est notamment recommandé de prendre des mesures de sensibilisation aux niveaux local et national pour faire mieux connaître et mieux accepter cette communauté. A cet égard, l'ECRI recommande aux autorités de remettre à l'ordre du jour les activités prévues par le Bureau pour l'égalité des chances dans le cadre du Plan national d'action contre le racisme, en particulier la campagne sur la diversité religieuse, l'étude sur la situation de la population musulmane et la création d'une section interculturelle dans les bibliothèques publiques.
68. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de poursuivre leurs efforts et le dialogue avec les représentants des communautés musulmanes pour trouver une solution à tous les obstacles rencontrés par les membres qui souhaitent exercer leurs activités religieuses et culturelles.
69. L'ECRI constate qu'il n'y a toujours pas de locaux adaptés aux activités religieuses et culturelles ni de cimetière pour enterrer les morts selon le rite musulman. Pour ce qui est des locaux, les représentants de l'une des communautés musulmanes affirment avoir dû renoncer en 2010 à utiliser une salle de prière au motif qu'elle n'était pas conforme aux règles du plan local d'urbanisme alors que sa conformité avait précédemment été garantie. Selon ces mêmes représentants, aucune autre salle culturelle ou salle de prière n'a été trouvée dans les deux années qui ont suivi. De plus, aucun avocat n'a accepté d'exposer leurs griefs devant un tribunal, ce qui a suscité chez eux un sentiment d'exclusion. L'ECRI estime que les autorités devraient continuer à dialoguer avec cette communauté afin de déterminer la nature de ses doléances et de trouver une solution satisfaisante. Elle note en outre qu'aucun progrès n'a été fait sur la question de la construction d'une mosquée. Selon les représentants de la communauté musulmane, cela s'explique essentiellement par le manque de fonds pour acheter un terrain et effectuer les travaux de construction. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que la communauté musulmane ne recevait aucune subvention de l'Etat car elle ne s'est pas organisée sous la forme d'une organisation unique, condition *sine qua non* pour bénéficier d'une aide financière. L'ECRI rappelle à cet égard l'arrêt rendu le 26 octobre 2000 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* (requête n° 30985/96), dans laquelle la Cour a estimé que des mesures de l'Etat visant à contraindre une communauté religieuse, contre ses propres souhaits, à se placer sous l'égide d'une organisation unique constitueraient une atteinte à la liberté de religion.
70. Pour ce qui est de la création d'un cimetière musulman au Liechtenstein, selon les informations fournies par les autorités, certaines communes²⁷ ont trouvé un compromis en 2011 et accepté que les chapelles de leurs cimetières soient utilisées pour accomplir les rites funéraires musulmans. Vaduz a même franchi un pas supplémentaire en décidant en mars 2009 d'attribuer à des musulmans 45 emplacements orientés vers la Mecque et situés sur un terrain vierge. Il semble que des travaux de structure s'imposent avant leur utilisation et que les autorités locales aient l'intention de réserver ceux-ci aux seuls musulmans de Vaduz. L'ECRI félicite les autorités pour ces mesures positives et les exhorte à finaliser un projet de cimetière qui répondra aux besoins des musulmans de tout le pays.

²⁷ Notamment Vaduz, Gamprin, Mauren, Eschen et Ruggell.

71. L'ECRI recommande aux autorités de faire le nécessaire pour mettre à la disposition de la communauté musulmane des locaux adaptés où pratiquer des activités religieuses et culturelles. Elle leur recommande également de finaliser le(s) projet(s) de cimetière musulman où pourraient reposer les musulmans de tout le pays.

Communauté juive

72. La communauté juive du Liechtenstein, qui compte environ 25 à 35 personnes, n'a signalé aucun acte antisémite. L'ECRI a été informée du lancement de diverses initiatives de sensibilisation et de commémoration concernant l'Holocauste. Outre la commémoration annuelle du 27 janvier, depuis 2009 le centre international de Yad Vashem en Israël dispense une formation à l'enseignement de l'Holocauste à plusieurs professeurs d'histoire, qui consacrent certains cours à ce sujet. Par ailleurs, plusieurs expositions, concerts et projections de films ont été organisés pour les élèves. L'ECRI félicite les autorités pour ces initiatives positives.

Demandeurs d'asile et réfugiés

73. L'ECRI considère que la façon dont un pays traite les demandeurs d'asile donne une idée de l'accueil qu'il réserve aux étrangers. Elle relève à cet égard une augmentation du nombre de demandes d'asile au Liechtenstein depuis son troisième rapport. Plus précisément, depuis janvier 2008, 516 demandes ont été déposées, huit personnes ont obtenu le statut de réfugié et 33 demandes ont été rejetées (12 d'entre elles remplissaient néanmoins les critères pour une « admission temporaire »²⁸). Un pic a été enregistré après l'arrivée en 2009 d'un groupe d'environ 228 demandeurs d'asile érythréens et somaliens, qui ont vraisemblablement franchi la frontière grâce à des passeurs. En 2012, il y avait 44 demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires d'une « admission temporaire » sur le territoire du Liechtenstein.

74. L'ECRI a appris des autorités qu'une nouvelle loi sur les réfugiés entrerait en vigueur le 1^{er} juin 2012. Ce texte parmi d'autres vise à adapter le cadre juridique aux nouvelles obligations découlant de l'adhésion du Liechtenstein à l'espace Schengen et de la mise en œuvre par le Liechtenstein des règlements Dublin II²⁹ et EURODAC (à compter de décembre 2011).

75. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de s'assurer que l'asile était accordé à tous ceux qui remplissaient les conditions juridiques actuelles et de combattre les stéréotypes et les préjugés au sein de la population majoritaire envers les demandeurs d'asile et les réfugiés. A ce sujet, l'ECRI a reçu des informations concordantes selon lesquelles la plupart des demandes d'asile déposées au Liechtenstein ont été jugées irrecevables sans avoir été examinées au fond. Les autorités ont avancé plusieurs raisons pour justifier ces décisions : le Liechtenstein n'est accessible que depuis la Suisse et l'Autriche ; il a signé des accords de réadmission avec ces deux pays ; dans la loi sur les réfugiés (en vigueur jusqu'au 31 Mai 2012) la Suisse et l'Autriche

²⁸ L'admission temporaire est régie par les articles 7a, 47, 49 et 60 de la loi sur les réfugiés. Elle concerne les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'octroi du statut de réfugié au Liechtenstein mais qui doivent être protégées pour d'autres motifs et ne peuvent donc être expulsées. Dans la pratique, les intéressés reçoivent une ordonnance d'expulsion qui est suspendue et remplacée provisoirement par une ordonnance d'admission provisoire. Ce statut peut être annulé si la situation dans le pays d'origine s'est améliorée et rend le retour possible. Aux termes de l'article 60 de la loi sur les réfugiés, une personne bénéficiant d'une admission temporaire peut demander un permis de séjour temporaire après cinq ans de résidence au Liechtenstein. Une fois en possession de ce permis, elle relève de la loi sur les étrangers. Après 10 ans de résidence au Liechtenstein, elle peut prétendre à un permis de séjour permanent (voir aussi paragraphe 80).

²⁹ Voir la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004.

sont considérés comme des pays tiers sûrs. Face à cet argument, l'ECRI observe que les décisions d'irrecevabilité fondées sur ces motifs ne garantissent pas aux demandeurs d'asile la possibilité concrète de faire réexaminer leur demande sur le fond dans le pays tiers concerné, ce qui les expose à un risque de refoulement, de persécution, de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Surtout, l'ECRI tient à rappeler qu'en vertu du règlement Dublin II, depuis janvier 2012 le Liechtenstein ne peut plus appliquer systématiquement le critère du pays tiers sûr et considérer que la plupart des demandes sont irrecevables³⁰. Ce règlement établit une hiérarchie de critères pour déterminer l'Etat chargé d'examiner la demande d'asile ; or, le critère du premier pays dont la frontière a été franchie illégalement par le demandeur d'asile ne figure qu'en cinquième position par ordre de priorité (et ne s'applique que pendant 12 mois à compter de l'entrée illégale).

76. L'ECRI n'a pas connaissance de mesures spécifiques qu'auraient adoptées les autorités pour évaluer l'état d'esprit de l'opinion envers les demandeurs d'asile et les réfugiés ou pour combattre les stéréotypes contre ces derniers.

77. En ce qui concerne la formation des fonctionnaires chargés d'examiner la recevabilité lors de la procédure d'asile, l'ECRI a recueilli des informations selon lesquelles ces agents n'ont pas été sensibilisés aux raisons qui poussent les demandeurs d'asile à fuir leur pays et ont parfois empêché des personnes d'avoir accès à la procédure d'asile (voir aussi paragraphe 75)³¹. L'ECRI a également appris que les fonctionnaires du bureau susmentionné n'étaient pas équipés pour répondre aux demandes des femmes vulnérables victimes de violence³². D'une part, l'ECRI estime que la formation à cet égard est capitale et espère que ces critiques seront prises en considération. D'autre part, elle se félicite de l'organisation d'une formation aux obligations découlant du règlement Dublin II

78. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de faire en sorte que les demandes d'asile soient examinées sur le fond, conformément au règlement Dublin II du Conseil. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour évaluer le climat d'opinion envers les demandeurs d'asile et les réfugiés et pour combattre les stéréotypes dont ils font l'objet.

79. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de dispenser une formation à tous les fonctionnaires qui interviennent dans la procédure d'asile afin de les sensibiliser aux réalités que les demandeurs d'asile sont susceptibles de fuir, à la procédure à suivre lorsque la demande d'asile émane d'une femme ayant pu être victime de violence.

80. En ce qui concerne la procédure d'admission temporaire décrite plus haut (voir la note de bas de page 28 du présent rapport), l'ECRI s'inquiète du fait que les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais ont néanmoins besoin d'une protection internationale ne bénéficient pas d'un statut protégé – une protection subsidiaire. Comme indiqué plus haut, même si l'admission temporaire autorise les personnes à demander un permis de séjour temporaire après cinq ans de résidence, cela équivaut, en termes

³⁰ Les autorités ont informé l'ECRI que depuis l'adhésion du Liechtenstein à l'Espace Schengen et depuis que le pays applique les règlements Dublin II et EURODAC, c'est-à-dire depuis le 19 décembre 2011, une quinzaine de personnes ont vu leur demande d'asile examinée sur le fond.

³¹ Les autorités ont informé l'ECRI que toute personne travaillant à la division asile du Bureau des étrangers et des passeports bénéficie d'une formation spécifique de l'Office fédéral suisse des migrations et de la Police nationale. Ces personnes participent périodiquement à des formations supplémentaires.

³² Les autorités ont toutefois fait savoir que cette catégorie de demandeurs d'asile était interrogée par des femmes fonctionnaires en cas de soupçon de mauvais traitements.

juridique, à la suspension d'une ordonnance d'expulsion. Pour l'ECRI, en conformité avec le droit international, par principe, il est important de créer un statut distinct qui reconnaît qu'il existe des motifs sérieux de penser que la personne concernée court un risque réel de subir des atteintes graves si elle est renvoyée dans son pays d'origine et qui lui accorde des droits spécifiques. Dans le cas contraire, la population risque de percevoir cette catégorie de personnes comme des demandeurs d'asile déboutés n'ayant aucun droit de rester sur le territoire du Liechtenstein.

81. L'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises d'inscrire dans la législation nationale, parallèlement au statut de réfugié, une forme de protection subsidiaire pour toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale.

82. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités liechtensteinoises de permettre aux demandeurs d'asile de bénéficier de la présence d'une ONG spécialisée dans les questions d'asile en tant qu'observateur pendant tous les entretiens tout le long de la procédure de demande d'asile. A cet égard, la société civile a informé l'ECRI que les ONG n'étaient présentes qu'à partir du deuxième entretien mené par le Bureau des étrangers et des passeports alors que le contenu du premier entretien nécessiterait la présence d'un observateur. Les autorités ont informé l'ECRI que des conseils juridiques gratuits étaient donnés aux demandeurs d'asile au premier stade de la procédure (jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le Bureau des étrangers et des passeports) par un avocat indépendant et qu'ils étaient financés par ce bureau. L'avocat ne peut toutefois pas représenter ou assister le demandeur d'asile pendant les entretiens. Néanmoins, si la procédure est complexe (par exemple si la décision du Bureau des étrangers et des passeports dépend de l'issue d'autres procédures, pénales par exemple), une assistance et une représentation juridiques gratuites (à la charge de l'Etat) peuvent être accordées au premier stade de la procédure à condition que la personne n'ait pas les moyens de les financer. Au stade de l'appel, une personne déboutée peut demander une aide financière de l'Etat si elle n'a pas les moyens financiers voulus et s'il est clair que l'appel a des chances d'aboutir. L'ECRI tient à souligner qu'il est important d'expliquer clairement aux demandeurs d'asile bénéficiant de conseils juridiques gratuits au premier stade de la procédure comment demander une aide financière pour être représentés au stade de l'appel et également, au besoin, au premier stade.

83. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de permettre aux demandeurs d'asile de bénéficier de la présence d'une ONG spécialisée dans les questions d'asile intervenant en qualité d'observateur pendant tous les entretiens pertinents de la procédure d'asile.

84. L'ECRI recommande en outre d'expliquer clairement aux demandeurs d'asile bénéficiant de conseils juridiques gratuits au premier stade de la procédure comment demander une aide financière pour être représentés au stade de l'appel et également, au besoin, au premier stade.

Autres non-ressortissants

85. Le 1^{er} janvier 2009 sont entrées en vigueur la nouvelle loi sur les étrangers et l'ordonnance qui l'accompagne. La loi s'applique aux étrangers qui ne sont ni ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) ni citoyens suisses (ci-après dénommés ressortissants de pays tiers) et qui ne jouissent pas d'un droit de séjour au motif de liens familiaux avec l'une des catégories de personnes susmentionnées. Elle introduit un certain nombre de

dispositions restrictives qui ne favorisent pas l'intégration de cette catégorie d'étrangers.

86. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de ne pas mettre en place un « accord d'intégration » assorti de sanctions, attirant leur attention sur le risque que ce système ait un effet contre-productif sur le processus d'intégration et stigmatise davantage les non-ressortissants. Elle recommandait au contraire aux autorités de soutenir les organisations bénéficiant d'une longue expérience dans l'enseignement de l'allemand aux non-ressortissants et de faire en sorte que ce type de formation soit peu onéreux et adapté autant que possible aux besoins des personnes concernées.
87. L'ECRI relève qu'en vertu de la nouvelle loi sur les étrangers tous les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour temporaire³³ qui souhaitent pouvoir prétendre à un permis de séjour permanent doivent conclure un accord d'intégration³⁴. Celui-ci exige que le non-ressortissant réussisse un examen d'allemand de niveau A2 et un examen d'instruction civique sur le fonctionnement et les fondements de l'Etat. De plus, tout refus de respecter l'accord d'intégration est interprété comme un manque de volonté de s'intégrer et constitue, aux termes des articles 26 et 48 de la loi sur les étrangers, un motif de révocation du permis de séjour. Bien que la loi ait jusqu'à présent toujours été respectée selon les autorités, l'ECRI craint vivement que les sanctions prévues pour violation de l'accord dissuadent des personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire de demander un titre permanent par peur de perdre leur permis temporaire. En outre, l'ECRI note que si la connaissance de la langue et de l'histoire du pays d'accueil facilite à n'en pas douter la participation des étrangers à la société et constitue par conséquent un facteur d'intégration important, les mesures en faveur de l'intégration devraient surtout avoir un caractère incitatif et non punitif. Pour aider les ressortissants de pays tiers à satisfaire aux critères linguistiques, les autorités leur attribuent des bons³⁵ couvrant une partie du coût des cours d'allemand. Au besoin, l'Etat peut aussi accorder une aide financière supplémentaire. Si les cours d'allemand destinés aux étrangers sont dispensés par trois associations, seule l'Association pour l'enseignement interculturel (VIB) répond aux besoins des personnes ayant de faibles revenus et un faible niveau d'études (en particulier les femmes). De plus, cette association est la seule qui donne des cours le samedi pour répondre aux besoins des travailleurs par équipe. Elle a informé l'ECRI que ses cours ne seraient plus subventionnés par l'Etat³⁶ et qu'elle ne pourrait donc plus proposer de cours d'allemand à partir de juin 2012. Alors que le droit de séjour des ressortissants de pays tiers est conditionné à l'apprentissage de la langue nationale, l'ECRI est gravement préoccupée par la suppression des fonds alloués à la seule association linguistique répondant aux besoins des personnes les plus défavorisées.
88. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises d'abroger les dispositions de la loi sur les étrangers selon lesquelles le non-respect de l'accord d'intégration doit être interprété comme un manque de volonté de s'intégrer et un motif de révocation du permis de séjour.

³³ Les permis B sont temporaires et peuvent être renouvelés pour un an. Les titulaires d'un permis B ayant résidé au Liechtenstein pendant au moins cinq ans et réussi les examens décrits au paragraphe 87 peuvent obtenir un permis de séjour permanent (permis C).

³⁴ Les autorités ont informé l'ECRI qu'environ 300 accords d'intégration sont conclus chaque année.

³⁵ Les bons ont une valeur de 200 francs suisses.

³⁶ Le gouvernement a notamment conditionné l'attribution de fonds publics à une évaluation des cours de l'association. La VIB a toutefois expliqué qu'elle ne pourrait pas couvrir les coûts de cette évaluation et que l'Etat n'apporterait donc plus l'aide financière nécessaire.

89. L'ECRI leur recommande également d'accorder aux organisations appropriées, expérimentées dans l'enseignement de l'allemand qui répondent aux besoins des non-ressortissants défavorisés (tels que, par exemple, les personnes ayant de faibles revenus et un faible niveau d'études – en particulier les femmes – et les travailleurs par équipe) l'aide financière dont elles ont besoin pour mener leurs activités.

90. Depuis l'adoption de la nouvelle loi sur les étrangers, les ressortissants de pays tiers candidats au regroupement familial doivent suivre des cours d'allemand de niveau A1 dans leur pays d'origine. De plus, une fois dans le pays d'accueil, ils doivent conclure un accord d'intégration et remplir les conditions indiquées au paragraphe 87 (réussir un examen de langue de niveau A2 et un examen d'instruction civique). Les critères susmentionnés sont préoccupants pour l'ECRI. En ce qui concerne les connaissances linguistiques exigées avant l'arrivée au Liechtenstein, les personnes vivant dans des régions rurales et n'ayant guère de moyens risquent d'être incapables de remplir cette condition. Quant aux exigences supplémentaires imposées au membre de la famille ou au conjoint après son arrivée au Liechtenstein, l'ECRI estime que s'il convient de promouvoir par tous les moyens l'apprentissage de la langue et l'intégration, il ne faut pas le faire en séparant les familles.

91. L'ECRI a appris qu'en vertu de la nouvelle loi sur les étrangers les enfants de résidents permanents ne pouvaient plus prétendre qu'à un permis B (temporaire) et non C (permanent) ; en outre, ils ne peuvent demander ce dernier qu'à la fin de leur scolarité obligatoire (à 15 ans). Les représentants de la société civile s'inquiètent qu'en l'état actuel de la loi les jeunes ne trouvant pas immédiatement un emploi après leur scolarité obligatoire ne perdent leur permis de séjour temporaire, et ce même s'ils ont toujours vécu au Liechtenstein et si leur famille y est également établie. L'ECRI partage ces préoccupations et souligne que le cas susmentionné serait contraire à l'article 8 de la CEDH³⁷ et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant³⁸. L'ECRI exhorte par conséquent les autorités à veiller à ce que les enfants de résidents permanents n'aient pas un statut juridique plus précaire que celui de leurs parents.

92. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de modifier la loi sur les étrangers afin que les enfants de résidents permanents habitant déjà au Liechtenstein obtiennent automatiquement un permis de séjour permanent.

93. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités liechtensteinoises de trouver des solutions adéquates aux problèmes que rencontrent les femmes immigrées qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable. Le problème souligné par l'ECRI dans son troisième rapport (voir paragraphes 64-66) reste d'actualité. Si une personne a droit à un permis de séjour en raison de son mariage, elle reçoit un permis de séjour autonome après cinq ans de mariage et de résidence au Liechtenstein.

³⁷ Aux termes de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2. il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

³⁸ Notamment à l'article 8 (1) – Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale – et à l'article 9 (1) – Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...).

En ce qui concerne en particulier les femmes qui ont subi des violences domestiques et qui ont été mariées avec un ressortissant liechtensteinois pendant moins de cinq ans, elles doivent prouver leur statut de victime afin d'empêcher la révocation de leur permis de séjour en cas de dissolution du mariage. Il existe une deuxième exception à la révocation du permis de séjour du conjoint quand la condition de cinq ans de mariage et de résidence au Liechtenstein n'est pas remplie : lorsque le conjoint prouve qu'il est intégré dans la société. Pour l'ECRI, cette seconde exception devrait être réglementée plus précisément afin de ne pas ouvrir la voie à des décisions arbitraires.

94. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de mieux définir les cas dans lesquels un conjoint dont le permis de résidence est lié à son mariage et qui ne remplit pas la condition de cinq ans de mariage et de résidence au Liechtenstein, peut être considéré comme « intégré » dans la société.

95. Comme indiqué au paragraphe 40 du présent rapport, une vaste réforme administrative a été engagée, qui aura notamment des effets sur la répartition du travail concernant les questions d'intégration. Toutefois, d'après les dernières informations, ces questions sont actuellement traitées, d'une part par le Bureau des étrangers et des passeports du ministère de l'Intérieur et son responsable de l'intégration³⁹ et, d'autre part par le Bureau pour l'égalité des chances. Selon les autorités, le premier s'occupe des accords d'intégration et du financement des activités de promotion de l'intégration, le second est chargé de coordonner les questions d'intégration. Les autorités ont néanmoins admis qu'il existait une certaine confusion au sujet de la répartition du travail (voir paragraphe 38). De plus, nombre des interlocuteurs de l'ECRI ont critiqué la décision gouvernementale de rattacher le responsable de l'intégration, qui est chargé des accords d'intégration, au Bureau des étrangers et des passeports, qui s'occupe des mesures de contrôle et de l'application de la loi. L'ECRI souscrit à cette critique.

96. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de veiller à ce que les questions liées à l'intégration des étrangers soient traitées par les institutions gouvernementales chargées des questions sociales. La répartition des compétences entre ces institutions doit être clairement établie dans ce domaine.

97. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de continuer à mettre en œuvre une politique d'intégration fondée sur l'idée que l'intégration est un processus réciproque impliquant tant la communauté majoritaire que les communautés minoritaires. A cette fin, elle leur recommandait de mettre davantage l'accent sur le volet « promotion », notamment en prenant des mesures visant à favoriser le respect de la diversité et à mettre fin aux stéréotypes. Elle leur recommandait enfin d'inscrire leurs initiatives de lutte contre la discrimination raciale dans le cadre de leur politique d'intégration.

98. En mars 2011, le gouvernement a présenté une « stratégie d'intégration », intitulée « La diversité fait la force », qui s'accompagne d'un train de mesures à mettre en œuvre au cours des trois années suivantes. Dans cette stratégie, les autorités reconnaissent la nécessité de développer davantage le volet « promotion » de la politique d'intégration et de tendre vers l'objectif de faire participer les résidents étrangers de longue durée à la vie économique, sociale et culturelle de la société. Une « conférence sur l'intégration » a été organisée pour faire dialoguer la classe politique, l'administration, la société civile et la

³⁹ Cette fonction créée en septembre 2008 consiste notamment à prendre des mesures de sensibilisation, à prodiguer des conseils et à conclure et mettre en œuvre des accords d'intégration. Le responsable préside par ailleurs la Commission des questions relatives à l'intégration (voir paragraphe 98 du présent rapport).

Commission des questions relatives à l'intégration⁴⁰, qui a pour mission de débattre des contributions à la stratégie d'intégration⁴¹. Le lancement de la stratégie s'est accompagné d'une campagne et d'une série de conférences. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que plusieurs des mesures prévues⁴² avaient été mises en œuvre, notamment des initiatives en faveur de l'éducation préscolaire et de l'éducation des parents (voir paragraphe 46) et une campagne de sensibilisation à la diversité. Dans ce domaine, une brochure et une série de cartes postales représentant deux personnes vivant au Liechtenstein (dont l'une est immigrée) ont été publiées avec le slogan « Le Liechtenstein a besoin des uns et des autres »⁴³. L'ECRI se félicite de ces mesures et appelle les autorités à mener davantage d'actions de sensibilisation en faveur de la diversité et contre la discrimination raciale. Les autorités et la société civile ont également fait savoir que de nombreuses mesures prévues par la stratégie d'intégration n'avaient pas été mises en œuvre, notamment en raison de la confusion autour de la répartition des responsabilités en matière d'intégration.

99. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités d'accorder aux non-ressortissants résidents de longue date le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales. Elle recommandait également de mettre en place des mécanismes adéquats permettant aux non-ressortissants d'être consultés et de participer activement aux prises de décisions politiques, tant au niveau national qu'au niveau local. Les autorités ont informé l'ECRI qu'aucune mesure n'avait été adoptée dans ces domaines. Bien qu'une question parlementaire sur le droit des non-ressortissants de voter aux élections locales ait été soumise au parlement en mai 2011, ce dernier a refusé d'approfondir le sujet.

100. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités liechtensteinoises d'accorder aux non-ressortissants résidents de longue date le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et de mettre en place des mécanismes adéquats permettant aux non-ressortissants d'être consultés et de participer activement aux prises de décisions politiques aux niveaux national et local.

VI. Conduite des représentants de la loi

101. Au Liechtenstein, il n'existe pas d'instance indépendante de la police et des autorités de poursuites qui serait compétente pour examiner les plaintes contre la police. Selon les autorités, les plaintes contre la police pour discrimination raciale ou comportement raciste doivent être déposées auprès de la police ou directement auprès du procureur. Lorsque la police recueille une plainte, elle doit la transmettre au parquet. L'ECRI a appris que depuis son troisième rapport une plainte (retirée par la suite) avait été déposée pour comportement raciste de la police.

⁴⁰ La première conférence annuelle sur l'intégration s'est tenue en juin 2011. Elle a réuni des représentants du gouvernement, des associations d'étrangers et d'autres ONG.

⁴¹ Les autorités ont informé l'ECRI que la Commission se réunissait quatre à six fois par an.

⁴² Les mesures prévues visent notamment à sensibiliser les parents à l'importance de l'éducation pour leurs enfants ; à remédier aux difficultés d'apprentissage de la langue rencontrées par les immigrés d'un certain âge et les immigrés peu instruits ; à faciliter l'entrée sur le marché du travail par l'acquisition de nouvelles compétences ; à promouvoir les aptitudes interculturelles dans l'administration publique ; à aider les femmes d'origine immigrée par des conseils pertinents ; à sensibiliser la population à la richesse de la diversité ; à créer un forum pour le dialogue interreligieux et à améliorer la collecte de données afin d'évaluer la situation des différents groupes vulnérables.

⁴³ Ces publications soulignent que le Liechtenstein est devenu une terre d'immigration et que les deux tiers des emplois proposés sur le marché du travail vont à des immigrés, ce qui rend l'immigration indispensable. Les cartes postales ont été distribuées dans les bureaux de poste, les cinémas du pays et les services des autorités centrales et locales.

102. Pour l'ECRI, le très faible nombre de plaintes ne doit pas nécessairement être interprété comme signifiant que les policiers ont toujours un comportement irréprochable, ni justifier l'absence de mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police. De fait, l'expérience montre que les victimes d'abus commis par des agents de police n'ont généralement pas confiance dans les mécanismes de plainte internes à la police, y compris pour des plaintes liées au mandat de l'ECRI. Les victimes sont également souvent réticentes à soumettre leur cas à des institutions qui coopèrent étroitement et quotidiennement avec la police, comme les autorités de poursuites. Il est par conséquent nécessaire de créer un dispositif permettant aux victimes de porter plainte en toute confiance auprès d'un organe indépendant qui ait une bonne expertise en la matière ou qui soit chargé de contrôler les activités de la police.
103. La formation aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale est traitée aux paragraphes 22 et 63 du présent rapport.

VII. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

104. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait vivement les autorités liechtensteinoises à mettre en place un système de collecte de données permettant d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires au Liechtenstein et de déterminer l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale directe et indirecte (conformément à la RPG n° 4 relative aux enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles). Elle leur recommandait également de recueillir des informations pertinentes dans certains domaines de l'action publique en les classant par catégories telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité, dans le respect absolu des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire par l'individu de son appartenance à un groupe déterminé, et de prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes et le risque de discrimination double ou multiple.
105. L'ECRI note avec satisfaction que depuis son troisième rapport les autorités ont commandé deux études analysant le racisme et/ou dressant un bilan de la situation des droits de l'homme. L'étude sur l'extrême droite a déjà été évoquée dans la partie du présent rapport consacrée à cette question. La seconde étude, intitulée « Faits et chiffres sur les droits de l'homme », a été publiée en 2011 et doit être mise à jour chaque année. Elle réunit des données, des analyses et des graphiques sur la population dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, du logement et de l'aide sociale au Liechtenstein. Ces données sont ventilées notamment selon la nationalité ou la région d'origine⁴⁴, mais pas selon la langue, l'origine ethnique et la religion. Le recensement de population effectué en 2010 a par ailleurs permis d'établir des statistiques sur la religion, la langue principale et le pays de naissance des personnes interrogées.
106. Comme indiqué plus haut, l'une des mesures prévues dans la Stratégie d'intégration 2010 consiste à adapter la collecte de données selon la recommandation susmentionnée de l'ECRI, afin d'obtenir des statistiques ventilées permettant d'évaluer l'ampleur de la discrimination directe et indirecte subie par les différents groupes ethniques dans les divers domaines de la vie. Les autorités ont toutefois informé l'ECRI qu'elles visaient seulement à améliorer les statistiques concernant l'éducation, notamment en ventilant les

⁴⁴ Les régions les plus fréquemment utilisées dans ce type de statistiques sont les suivantes : i) Europe occidentale, Europe du Nord et Amérique du Nord ; ii) Europe du Sud ; iii) Europe orientale et du Sud-est ; iv) Turquie, Moyen-Orient et Afrique du Nord ; v) Afrique, Amérique du Sud, Asie et Océanie.

données selon la langue et la nationalité ou la région d'origine. Il n'est donc pas prévu d'améliorer la collecte de données dans des domaines tels que l'emploi, la santé, le logement et l'aide sociale, où les données sont uniquement ventilées par nationalité.

107. Les autorités ont également informé l'ECRI que la loi sur la protection des données entravait dans la pratique la ventilation des statistiques⁴⁵. Elles ont dit craindre que la ventilation de données à caractère personnel, dans un pays qui compte seulement 35 000 habitants, ne permette l'identification des personnes concernées. L'ECRI n'encourage pas moins les autorités à modifier la loi afin d'autoriser la collecte de données lorsque les principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes à tel ou tel groupe sont respectés. Cela est nécessaire pour évaluer la situation des différents groupes vulnérables au Liechtenstein et déterminer l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale directe et indirecte à leur égard.

108. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de modifier la loi sur la protection des données afin d'autoriser la collecte des informations pertinentes dans différents domaines de l'action publique (comme l'emploi, le logement, la santé et l'éducation), ventilées selon l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité, lorsque les principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes à tel ou tel groupe sont respectés.

VIII. Education et sensibilisation

109. L'ECRI note que, outre la campagne contre la violence d'extrême droite (voir la partie « Extrémisme de droite »), une campagne de sensibilisation à la diversité a été menée de mars à juin 2011 dans le cadre de la Stratégie d'intégration 2010 (voir paragraphe 98). Des initiatives similaires sur la vie des réfugiés et des demandeurs d'asile ont également été menées, notamment par Caritas et le HCR⁴⁶. Comme indiqué au paragraphe 39 du présent rapport, différentes activités prévues par le Bureau de l'égalité des chances, qui applique le Plan national d'action contre le racisme, n'ont malheureusement pu être mises en œuvre faute de ressources, notamment la campagne sur la diversité religieuse, l'étude sur la situation de la population musulmane et la création d'une section interculturelle dans les bibliothèques publiques. L'ECRI encourage les autorités à relancer ces initiatives importantes.

110. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de sensibiliser les enfants scolarisés à la nécessité de lutter contre le racisme, notamment la violence raciste et l'extrême droite, conformément à la RPG n° 10 visant à lutter

⁴⁵ Aux termes de l'article 26 de la loi sur la protection des données, il est possible de recueillir des données à caractère personnel à des fins qui ne sont pas directement liées à la personne, notamment dans un but de recherche scientifique, de planification et de statistiques. Trois conditions doivent toutefois être remplies : a) les données doivent être rendues anonymes le plus tôt possible ; b) le destinataire des données ne peut transmettre celles-ci qu'avec l'accord de leur propriétaire ; c) les résultats doivent être publiés sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées. Dans la pratique, la première condition limite les possibilités de comparer les données provenant de différentes études, puisque les données doivent être rendues anonymes le plus tôt possible. Compte tenu de la faible population du Liechtenstein, la troisième condition limite les possibilités de ventiler les données selon plusieurs critères (par exemple la langue, l'origine, etc.).

⁴⁶ Le 17 décembre 2010, par exemple, a été organisée la manifestation « Un million d'étoiles », qui consistait à allumer des bougies représentant l'espoir d'une vie meilleure pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Dans ce cadre, des artistes ont raconté la vie de demandeurs d'asile et les épreuves qu'ils ont endurées. Le HCR et le Flüchtlingshilfe (Centre d'aide aux réfugiés) du Liechtenstein ont également organisé la Journée mondiale des réfugiés.

contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.

111. Selon les autorités, différents projets pour la tolérance et contre la xénophobie et la violence sont menés à l'école ; les cours sur l'Holocauste notamment ont été décrits dans la partie du présent rapport « Communauté juive ». Sur le plan de la formation à des questions relevant du mandat de l'ECRI, les enseignants suivent une formation à l'enseignement de l'Holocauste et peuvent par ailleurs assister à des cours sur les droits de l'homme organisés par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

112. L'ECRI recommande aux autorités d'introduire dans le programme scolaire, à tous les niveaux et comme matière obligatoire, un cours sur les droits de l'homme axé notamment sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur la diversité culturelle. Elle recommande également de mettre en place une formation spécifique à l'intention du personnel enseignant portant sur les droits de l'homme, la diversité et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à sa RPG n° 10 visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités du Liechtenstein une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de préciser les responsabilités respectives du Bureau des affaires sociales et du Bureau du médiateur et de faire clairement du Bureau du médiateur l'organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle insiste sur la nécessité de veiller à ce que cet organe soit entièrement indépendant et soit notamment chargé de recevoir et d'examiner les plaintes, d'apporter une assistance aux victimes, de saisir les tribunaux et d'ester en justice, de suivre la législation et de conseiller les pouvoirs législatif et exécutif, de sensibiliser les citoyens aux questions de racisme et de discrimination raciale et de promouvoir des politiques et des pratiques garantissant l'égalité de traitement, conformément à sa RPG no 2.
- L'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises d'abroger les dispositions ci-après de la loi sur les étrangers : l'article 49 selon lequel un permis de séjour permanent peut être retiré, notamment si le non-ressortissant ou la personne à sa charge dépend largement ou de manière permanente de l'aide sociale ; l'article 69 (2)(e) selon lequel le Bureau social doit informer le Bureau des étrangers et des passeports des cas dans lesquels une personne touche plus de 75 000 francs suisses sous forme de prestations sociales, et l'article 27 (paragraphe 3 et 4) qui dispose que les prestations sociales versées sont un obstacle à l'obtention d'un permis de séjour permanent.
- L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de veiller à ce que les questions liées à l'intégration des étrangers soient traitées par les institutions gouvernementales chargées des questions sociales. La répartition des compétences entre ces institutions doit être clairement établie dans ce domaine.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation au Liechtenstein : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur le Liechtenstein, 29 April 2008, CRI(2008)21
2. Second rapport sur le Liechtenstein, 15 April 2003, CRI(2003)4
3. Rapport sur le Liechtenstein, mars 1998, CRI(98)23
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, 2001, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5
16. Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, septembre 2011, CRI(2011) 37

Autres sources

17. Fürstentums Liechtenstein, Liechtenstein – Stärke durch Vielfalt, Integrationskonzept 2010 (*Liechtenstein – La force à travers la diversité, Concept d'intégration 2010*)
18. Informations- und Kontaktstelle für Frauen (infra), Welcome to Liechtenstein, Information for migrants, Vaduz, December 2009
19. Landespolizei des Fürstentums Liechtenstein, Jahresbericht 2010 (*Rapport annuel 2010*)
20. Marxer, Wilfried, Liechtenstein-Institut, Zahlen und Fakten zur Menschenrechtssituation in Liechtenstein: Statusbericht 2011 (*Faits et chiffres concernant la situation des droits de l'homme: rapport de statut 2011*), Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Vaduz, Dezember 2011
21. Principality of Liechtenstein, Core document of the Principality of Liechtenstein forming part of the reports of States Parties to the human rights treaties of the United Nations, updated January 2011

22. Violence Protection Commission of the Principality of Liechtenstein, Right-wing Extremism in the Principality of Liechtenstein, A qualitative study on backgrounds and approaches, 16 September 2009
23. Comité des Ministres, Résolution CM/ResCMN(2010)9 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par le Liechtenstein, Conseil de l'Europe, 30 juin 2010
24. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième rapport présenté par le Liechtenstein conformément à l'Article 25, paragraphe 2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, 18 mars 2009, ACFC/SR/III(2009)002
25. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième Avis sur le Liechtenstein, Conseil de l'Europe, mars 2010, ACFC/OP/III(2009)001
26. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Comments of the Government of Liechtenstein on the Third Opinion of the Advisory Committee on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Liechtenstein, Council of Europe, March 2010, GVT/COM/III(2010)001
27. European Charter for Regional or Minority Languages, Fifth Periodical Report presented to the Secretary General of the Council of Europe in accordance with Article 15 of the Charter, Liechtenstein, Council of Europe, 7 April 2011, MIN-LANG/PR(2011)3
28. Charte européenne des langues régionales or minoritaires, Application de la Charte au Liechtenstein, 5ème cycle de suivi, Rapport du Comité d'Experts de la Charte, présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en application de l'Article 16 de la Charte, 6 juillet 2011, ECRML(2011)3
29. European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Report to the Government of the Principality of Liechtenstein on the visit to Liechtenstein carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 9 February 2007, Council of Europe, 3 July 2008, CPT/Inf(2008)20
30. European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Response of the Government of the Principality of Liechtenstein to the report on the visit to Liechtenstein carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 9 February 2007, Council of Europe, 3 July 2008, CPT/Inf(2008)21
31. United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), Reports submitted by States parties under article 9 of the Convention, Fourth to sixth periodic reports of States parties due in 2009, Liechtenstein, 27 September 2011, CERD/C/LIE/4-6
32. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Liechtenstein, 17 janvier 2009, A/HRC/10/77
33. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Liechtenstein, Additif, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'Etat examiné, 25 février 2009, A/HRC/10/77/Add.1
34. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme, Liechtenstein, 5 septembre 2008, A/HRC/WG.6/3/LIE/1
35. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Compilation établie par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, Conformément au paragraphe 15b) de l'annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Liechtenstein, 24 septembre 2008, A/HRC/WG.6/3/LIE/2
36. Nations Unies, Assemblée générale, Human Rights Council, Working Group on the Universal Periodic Review, Summary prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights, in accordance with paragraph 15(C) of the annex to Human Rights Council Resolution 5/1, Liechtenstein, 15 September 2008, A/HRC/WG.6/3/LIE/3

37. Nations Unies; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Liechtenstein, 5 avril 2011, CEDAW/C/LIE/CO/4
38. Nations Unies, Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, Liechtenstein, 25 mai 2010, CAT/C/LIE/CO/3
39. Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report for 2009, Warsaw, November 2010
40. ODIHR Holocaust Memorial days in the OSCE region, An overview of Governmental practices, January 2010
41. European Commission, National system overviews on education systems in Europe and ongoing reforms (Eurydice), Liechtenstein, July 2010
42. Amnesty International, Suggested recommendations to States coming up during the third round of reviews under the Universal Periodic Review, December 2008, Addendum, Recommendations to the government of Liechtenstein
43. Caritas Liechtenstein, Jahresbericht 2010 (*Rapport 2010*), May 2011
44. Liechtenstein Institute Working Papers No. 30, Right-wing extremism in Liechtenstein, Monitoring Report 2010
45. Liechtensteiner Vaterland, Zwei drittel sind reif für die Staatsbürgerschaft (*Two thirds are ripe for citizenship*), 24 August 2011
46. Liechtensteiner Vaterland, Frauennetz will ein Amt für Menschenrechte (*Le réseau des femmes veut un bureau de droits de l'homme*), 22 November 2011
47. Liechtenstein Vaterland, 5 Gräber für Muslime reserviert (*Cinq tombes réservées pour des musulmans*), 17 November 2011
48. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2009 Human Rights Report - Liechtenstein, 11 March 2010
49. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2008 Human Rights Report - Liechtenstein, 25 February 2009
50. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, International Religious Freedom Report 2010 - Liechtenstein, 17 November 2010
51. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, International Religious Freedom Report 2009 - Liechtenstein, 26 October 2009

